

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE
ENSEIGNANTS SANS FRONTIERES
LE MONT-SUR-LAUSANNE**

Article 1. Nom

Il est créé sous la dénomination "Enseignants Sans Frontières" (**esf**) une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2. Siège, durée

Le siège de l'association est au Mont-sur-Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3. But

L'association, de vocation internationale, a pour but de promouvoir des réseaux de collaboration entre enseignants, dans un esprit de partenariat et de pluralisme.

Article 4. Moyens

L'association encourage les pratiques de pédagogie active. Elle tend à assurer l'autonomie des apprenants et le développement de toutes leurs potentialités, en respectant l'identité culturelle de chacun.

L'association intervient prioritairement dans les pays francophones. Son action s'inscrit dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la charte des Droits de l'Enfant.

L'association peut s'affilier à des organismes visant un but semblable.

Article 5. Membres

L'association est composée de personnes capables et intéressées à oeuvrer pour celle-ci.

Les candidats à l'admission font une demande au Comité qui se prononce de manière discrétionnaire. La qualité de membre se perd par démission envoyée par écrit, ou par exclusion sans indication de motifs prononcée par le Comité, avec la possibilité de recours à l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à payer la cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont notamment fournies par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons, legs et subsides obtenus auprès de particuliers ou d'organismes;
- c) les recettes de manifestations diverses;
- d) les subventions des pouvoirs publics.

Article 7. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs aux comptes;
- d) les commissions éventuelles.

Article 8. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité. Elle doit être convoquée au minimum quinze jours avant la date de sa tenue avec l'ordre du jour.

Ses attributions sont les suivantes:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) approuver:
 - le rapport annuel du Comité;
 - les comptes;
 - le budget;
 - l'association avec une organisation à but semblable;
- c) nommer:
 - les membres du Comité;
 - les Vérificateurs aux comptes et un suppléant;
- d) donner décharge au Comité;
- e) fixer la cotisation annuelle ;
- f) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de l'article 15.

Article 9. Comité

L'association est dirigée par un Comité de cinq membres au minimum, composé en majeure partie d'enseignants. Les membres du Comité sont élus pour deux ans; leur réélection est possible. Le Comité élit chaque année un président en son sein; il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Il s'organise librement pour le surplus.

Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe.

Article 10. Vérificateurs aux comptes

Les Vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans; leur réélection est possible. Ils ont pour mandat de vérifier les comptes présentés par le Comité et de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur le résultat de leur contrôle.

Article 11. Commissions éventuelles

Sur proposition du Comité ou de l'Assemblée Générale, une ou plusieurs commissions peuvent être constituées pour exécuter des tâches particulières. Chaque commission est nommée par le Comité pour la durée lui permettant d'exécuter sa tâche.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles informent régulièrement le Comité de leurs activités, mais au moins une fois par année, avant l'Assemblée Générale.

Article 12. Stages

Le Comité supervise l'organisation des stages à l'étranger en vue de réaliser le but de l'association. Les stages sont organisés par les membres participants et financés par la fortune de l'association.

Les participants sont tenus de fournir un rapport final de stage (déroulement, décompte, ...) au Comité.

Article 13. Signature sociale

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité.

Article 14. Responsabilité

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle, sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle.

Article 15. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement, à la majorité des deux tiers de tous les membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, convoquée un mois au plus tard après la première, prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, son actif sera versé à une ou plusieurs associations poursuivant un but semblable (article 3 des statuts).

Article 16.

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à titre de droit supplétif.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 25 novembre 1994, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.